

REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DÉNOMMÉ « EURO MILLIONS »

Article 1^{er} Cadre juridique

- 1.1. Le présent règlement, pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, s'applique au jeu de loterie dénommé Euro Millions, dont les prises de jeux commencent le 7 février 2004 pour un 1^{er} tirage le 13 février 2004.
- 1.2. A Saint Pierre et Miquelon, le présent règlement est également pris en application de l'article 53 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, du décret n° 94-135 du 9 février 1994 et de la convention signée entre la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon et La Française des Jeux, le 29 novembre 1994.
- 1.3. En sus du présent règlement, le règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile fait le 5 avril 2001 et publié au Journal officiel de la République française du 19 avril 2001 et ses modifications successives publiées au Journal officiel de la République française s'applique aux joueurs effectuant leurs prises de jeux par Internet sur le site www.fdjeux.com et par téléphone mobile sur le site disponible à l'adresse « wap.fdjeux.com ». Ces sites ne sont ouverts qu'aux prises de jeux des joueurs résidant dans les territoires mentionnés au sous-article 2.5. Les dispositions spécifiques aux prises de jeu par Internet et par téléphone mobile sont regroupées à l'article 13.
- 1.4. Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé Joker+® fait le 22 février 2006 et publié au Journal officiel s'applique aux joueurs effectuant une prise de jeu Joker+® en complément d'une prise de jeu Euro Millions.
- 1.5. Conformément au décret n°2007-729 du 7 mai 2007 modifiant le décret n°78-1067 du 9 novembre 1978, les jeux de loterie ne peuvent être vendus aux mineurs, même émancipés. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

Article 2 Description du jeu

- 2.1. Euro Millions est un jeu de répartition, qui consiste pour le joueur à choisir une ou plusieurs combinaisons selon les dispositions de l'article 3, les faire enregistrer par le système informatique de La Française des Jeux selon les dispositions de l'article 6, en échange d'un reçu de jeu émis selon les dispositions de l'article 4, contre paiement de la mise du joueur selon les dispositions de l'article 5. Les combinaisons enregistrées

participent à un tirage au sort qui détermine la combinaison gagnante selon les dispositions de l'article 7 et les gains sont définis selon les dispositions de l'article 8.

- 2.2. Ce jeu est exploité par La Française des Jeux dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4 et par d'autres opérateurs de loterie étrangers sur leurs territoires respectifs. Le nombre d'opérateurs de loterie participant au jeu en accord avec leurs autorités nationales est variable à la hausse comme à la baisse et ne peut donc être garanti.
- 2.2. bis. Les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, à la date de publication du présent règlement, sont les suivants : Camelot Group PLC au Royaume Uni, Loterías y Apuestas del Estado en Espagne, An Post National Lottery Company en Irlande, Loterie Nationale SA en Belgique, Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa au Portugal, Oesterreichische Lotterien GmbH en Autriche, Société de la Loterie de la Suisse Romande et Swisslos Interkantonale Landeslotterie en Suisse et Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte au Luxembourg.
- 2.3. Ce jeu est une coordination de jeux nationaux similaires exploités sur la base de règles communes, dans le respect de la législation nationale et des autorisations et contrôles nationaux applicables à chaque opérateur de loterie participant. Ces règles communes sont notamment :
 - une mise en commun des mises enregistrées par les opérateurs de loterie participant au jeu, sur la base d'une mise participante uniforme de 2 € par combinaison définie au sous-article 3.3.2.2, quelle que soit la devise d'encaissement des mises nationales d'un opérateur de loterie participant,
 - un tirage au sort commun,
 - une affectation à l'ensemble des gagnants des pays participant au jeu de 50% du total des mises participantes.
- 2.4. Ce jeu est exploité sous la responsabilité de La Française des Jeux en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint Pierre et Miquelon et à Monaco.
- 2.5. Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon et à Monaco. Un règlement particulier s'applique aux joueurs ayant joué en Polynésie française. Les règlements de ce jeu publiés dans les autres pays ne s'appliquent pas aux joueurs ayant joué dans les territoires mentionnés au sous-article 2.5.
- 2.6. Chaque opérateur du jeu est seul responsable à l'égard des joueurs et des gagnants ayant joué dans son territoire d'exploitation du jeu.
- 2.7. Un opérateur de jeux étranger participant au jeu Euro Millions pouvant décider de se retirer du jeu ou en être exclu pour diverses raisons, La Française des Jeux ne peut garantir, vis-à-vis de ses joueurs, la participation au jeu Euro Millions des autres opérateurs de loterie. Au cas où un opérateur de loterie étranger ne participerait plus au jeu Euro Millions, La Française des Jeux portera dès que possible l'information à la connaissance des joueurs des territoires mentionnés au sous-article 2.5 par publication au Journal officiel de la République française.
- 2.8. Le jeu Joker+® est un jeu optionnel auquel peuvent participer les joueurs du jeu Euro Millions.

Article 3 **Prises de jeu**

- 3.1. Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages du jeu Euro Millions ainsi qu'au jeu Joker+®, soit en utilisant un bulletin de prises de jeu mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de La Française des Jeux, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash.
- 3.2. Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur d'une période comprise entre le vendredi à 23 heures 30 et le vendredi suivant à 20 heures 00 (CET), heure de Paris. Les jours de la semaine et les heures mentionnés dans le présent règlement font référence aux jours de la semaine et aux heures de la métropole.

3.3. Prise de jeu par bulletin

3.3.1. Dispositions générales

- 3.3.1.1. Il existe un seul type de bulletin utilisable uniquement dans les territoires mentionnés au sous-article 2.5. Ces bulletins ne peuvent pas être utilisés dans les autres pays d'exploitation du jeu.
- 3.3.1.2. Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeux, qui s'effectue par enregistrement sur le système informatique de La Française des Jeux, au moyen des terminaux des points de validation, des données de jeu sélectionnées par le joueur. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement et n'ont pas d'autre valeur. Ils restent la propriété de La Française des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux. Le bulletin de prise de jeu Euro Millions est commun avec celui du jeu Joker+® dès lors que la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une prise de jeu Euro Millions.

Le bulletin de prise de jeu Euro Millions ne permet pas de jouer à Joker+® indépendamment d'une prise de jeu Euro Millions.

- 3.3.1.3. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.
- 3.3.1.4. Les informations figurant sur le bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

3.3.2. Comment remplir un bulletin ?

- 3.3.2.1. Le bulletin comporte 5 couples de grilles. Chaque couple est composé d'une grille supérieure appelée « grille des numéros » et d'une grille inférieure appelée « grille des étoiles ». Chaque grille des numéros comporte 50 cases numérotées de 1 à 50. Chaque

grille des étoiles comporte 9 cases représentées par des étoiles référencées par les nombres 1 à 9.

3.3.2.2. Une « combinaison » est constituée par 5 numéros de la grille des numéros et 2 étoiles de la grille des étoiles.

3.3.2.3. Pour obtenir une combinaison, le joueur remplit un couple de grilles, en choisissant 5 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 des 50 cases de cette grille, et en choisissant 2 étoiles dans la grille des étoiles, en traçant une croix à l'intérieur de 2 des 9 étoiles de cette grille.

3.3.2.4. Outre le jeu simple décrit ci-dessus, le joueur a la faculté d'effectuer un jeu multiple qui permet d'obtenir sur un couple de grilles plusieurs combinaisons définies au sous-article 3.3.2.2. A cet effet, le joueur choisit 5 à 9 numéros dans la grille des numéros, en traçant une croix à l'intérieur de 5 à 9 des 50 cases de cette grille, et choisit 2 à 9 étoiles dans la grille des étoiles, en traçant une croix à l'intérieur de 2 à 9 des 9 étoiles de cette grille, dans les limites indiquées par le tableau ci-dessous, dans lequel le mot « possible » signifie « ce type de jeu multiple est possible ».

		Grilles des numéros :				
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros
Grille des étoiles :	2 étoiles	jeu simple	possible	possible	possible	possible
	3 étoiles	possible	possible	possible	possible	
	4 étoiles	possible	possible	possible		
	5 étoiles	possible	possible			
	6 étoiles	possible	possible			
	7 étoiles	possible	possible			
	8 étoiles	possible	possible			
	9 étoiles	possible				

3.3.2.5. Les croix tracées à l'intérieur des cases et des étoiles des bulletins, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées lisiblement en noir ou en bleu.

3.3.2.6. Chaque jeu multiple correspond à sa décomposition en combinaisons définies au sous-article 3.3.2.2, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les jeux multiples ne figurant pas sur ce tableau ne sont pas admis.

Nombre de combinaisons obtenues selon le jeu choisi	avec 1 grille des numéros comportant le cochage de :					
	5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	
et 1 grille des étoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	1	6	21	56	126
	3 étoiles	3	18	63	168	
	4 étoiles	6	36	126		
	5 étoiles	10	60			
	6 étoiles	15	90			
	7 étoiles	21	126			
	8 étoiles	28	168			
	9 étoiles	36				

3.3.2.7. Le joueur peut remplir 1, 2, 3, 4 ou 5 couples de grilles. Les couples de grilles doivent être remplis de gauche à droite. Le joueur ne peut pas remplir seulement des grilles

des numéros ou seulement des grilles des étoiles ou un nombre différent de grilles des numéros et de grilles des étoiles, sous réserve des dispositions du sous-article 3.4.2.

3.3.2.8. Un même bulletin permet de réaliser des jeux simples, des jeux multiples ou un assortiment des deux dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

3.3.2.9. Le joueur participe au prochain tirage qui suit l'instant de validation de sa prise de jeux. Le joueur peut également s'abonner pour 2, 3, 4 ou 5 semaines successives, en cochant les cases correspondantes sur le bulletin, afin de participer, selon le cas, aux 2, 3, 4 ou 5 tirages successifs qui suivent l'instant de validation de sa prise de jeux dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

3.4. Prise de jeu par le Système Flash

3.4.1. Le système de génération aléatoire de combinaisons sur demande du joueur, dit Système Flash, est mis à disposition des joueurs dans les points de validation. Ce système peut être mis en œuvre de deux façons, soit en cochant une ou plusieurs cases Système Flash situées sous les couples de grille du bulletin, soit en indiquant ses choix au responsable du point de validation.

3.4.2. Si le joueur a coché une case Système Flash sur un bulletin, il peut laisser le couple de grilles placé au-dessus vide ou cocher une partie seulement des numéros et des étoiles. Le terminal complétera alors les grilles vides ou incomplètes jusqu'à concurrence de 5 numéros et 2 étoiles. Les combinaisons générées ou complétées aléatoirement participent au prochain tirage qui suit le jour de validation de sa prise de jeux. Le joueur peut également s'abonner pour 2, 3, 4 ou 5 semaines successives avec ces combinaisons, en cochant les cases correspondantes sur le bulletin.

3.4.3. Le joueur peut obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du point de validation, la génération aléatoire par le terminal de prises de jeux de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 combinaisons définies au sous-article 3.3.2.2, permettant de participer au prochain tirage dont les prises de jeux sont en cours de validation. Le joueur peut choisir de participer ou non au jeu Joker+®.

3.4.4. Le Système Flash permet le jeu multiple décrit au sous-article 3.3.2.4. Le joueur indique son choix au responsable du point de validation dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

3.4.5. Le joueur peut s'abonner pour 2 à 5 semaines successives dans les conditions mentionnées au sous-article 3.3.2.9. Le joueur indique son choix au responsable du point de validation dans la limite mentionnée au sous-article 5.4.

3.5. Participation au jeu Joker+®

Le joueur peut participer au jeu Euro Millions en participant ou en ne participant pas au jeu Joker+®. Si le joueur choisit de participer au jeu Joker+® en complément d'une prise de jeu Euro Millions, il participe au tirage Joker+® associé au tirage Euro Millions auquel il participe. Si le joueur participe au jeu Joker+®, ses choix en matière de jours de tirages et de durée d'abonnement sont communs pour Euro Millions et pour Joker+®.

Article 4

Reçu de jeu

- 4.1. Un reçu de jeu, édité sur support papier par le terminal informatique du point de validation, est remis au joueur, après enregistrement de ses données de jeu conformément à l'article 6 et versement du montant de sa mise.
- 4.2. Sur le reçu du jeu Euro Millions, sont indiqués notamment:
- la date d'enregistrement du jeu,
 - le numéro correspondant au point d'enregistrement,
 - le numéro séquentiel,
 - le logo du jeu Euro Millions ou le nom de ce jeu,
 - la date du tirage du jeu Euro Millions auquel participe le reçu,
 - en cas d'abonnement, le nombre de tirages auxquels participe le reçu avec la date du premier et du dernier tirage
 - pour chaque couple de grilles joué, (lequel est indiqué simplement sur le reçu par la mention « Grille X », sachant que X est un nombre pouvant aller de 1 à 10), d'une part, les numéros joués de la grille des numéros à la suite de la mention « N° » et, d'autre part, les nombres figurant sur les étoiles jouées de la grille des étoiles, à la suite du symbole représentant une étoile à cinq branches
 - le logo du jeu Joker+® ou le nom de ce jeu,
 - les deux numéros Joker+® à sept chiffres attribués par Système Flash,
 - à côté de chaque numéro Joker+®, le montant de la mise associée si le numéro participe au tirage Joker+® ou la mention « NON » si le numéro ne participe pas au tirage Joker+®,
 - le montant de la mise Euro Millions,
 - le montant total des mises au jeu Joker+® si le reçu participe à ce jeu,
 - le nombre de tirages Euro Millions et Joker+®, si le joueur a choisi de participer au jeu Joker+®, pour lesquels le joueur s'est abonné, précédé de la mention « Abonnement »,
 - le montant total de la mise afférente au reçu de jeu pour Euro Millions et Joker+®,
 - le code barres,
 - le numéro d'identification,
 - le numéro de contrôle.
- 4.3. Les reçus de jeu, qui comportent la mention « NON », à côté des numéros Joker+® (qui auraient participé au tirage Joker+® si le joueur l'avait désiré) ne donnent aucun droit de participation au tirage Joker+® et aucun droit à un quelconque lot Joker+®. Si le joueur a choisi de participer au tirage Joker+® avec un seul numéro Joker+®, le numéro Joker+® associé à la mention "NON" sur le reçu ne lui donne aucun droit de participation au tirage Joker+® et aucun droit à un quelconque lot Joker+®.
- 4.4. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de validation, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu comportent toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2 et sont conformes aux combinaisons, à l'abonnement éventuel et au montant de la mise de son choix, y compris les tirages du jeu Joker+® auxquels le joueur a choisi de participer ou de ne pas participer.

- 4.5. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement conformément à l'article 6 sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 16 ci-après.
- 4.6. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement conformément à l'article 6 restent la propriété de La Française des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

Article 5

Mises

- 5.1. Les mises pour un tirage sont les suivantes pour un seul couple de grilles correspondant à un jeu simple ou à un jeu multiple :

Mises en € pour un tirage		avec 1 grille des numéros comportant le cochage de :				
		5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros
et 1 grille des étoiles comportant le cochage de :	2 étoiles	2 €	12 €	42 €	112 €	252 €
	3 étoiles	6 €	36 €	126 €	336 €	
	4 étoiles	12 €	72 €	252 €		
	5 étoiles	20 €	120 €			
	6 étoiles	30 €	180 €			
	7 étoiles	42 €	252 €			
	8 étoiles	56 €	336 €			
	9 étoiles	72 €				

- 5.2. Pour 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 couples de grilles, les valeurs indiquées au sous-article 5.1 pour un seul couple de grilles sont à multiplier par 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.
- 5.3. En cas d'abonnement pour 2, 3, 4 ou 5 tirages, les valeurs indiquées au sous-article 5.1 pour un couple de grilles sont à multiplier par 2, 3, 4 ou 5.
- 5.4. Toutefois, la combinaison des possibilités offertes par les sous-articles 5.2 et 5.3 ne permet pas au joueur de faire enregistrer une prise de jeu d'un montant supérieur à 4 000 €. Dans ce cas, le joueur est invité à choisir parmi les autres possibilités offertes.

Article 6

Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux

6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

- 6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du jeu Euro Millions dont les prises de jeu sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de validation. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.

- 6.1.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 6.3, les combinaisons jouées ne peuvent participer à un tirage du jeu Euro Millions qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues au présent règlement par le système informatique de La Française des Jeux et scellement informatique des informations les concernant.
- 6.1.3. Chaque combinaison participe au tirage du jeu Euro Millions pour lequel elle a été enregistrée, la date de scellement informatique des informations faisant foi.

6.2. Enregistrement et reçu de jeu

- 6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 4, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.
- 6.2.2. En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et scellées informatiquement, seules ces dernières informations font foi.
- 6.2.3. Ne participe pas au tirage du jeu Euro Millions et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4 ou n'ont pas été scellées informatiquement par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

6.3. Annulations

- 6.3.1. Sous réserve qu'elle soit demandée dans un délai de 2 heures suivant l'impression du reçu, l'annulation d'une prise de jeu est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeu relatives au premier tirage auquel le reçu participe, soit le vendredi aux environs de 20 heures 05 CET, et ce dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Ensuite, aucune annulation n'est possible. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.
- 6.3.2. Les prises de jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées par La Française des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage ne participent pas au jeu.

Article 7 Tirages

- 7.1. Les tirages du jeu Euro Millions sont effectués le vendredi soir à l'heure définie par les organisateurs du jeu, soit aux environs de 21 heures 30 (CET), heure de Paris.
- 7.2. Les tirages sont communs à la France et à ses partenaires étrangers. Le terme « France » désigne la métropole, les départements d'outre-mer, la Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon et Monaco.

- 7.3. Seules participent au tirage les combinaisons enregistrées en « France » selon les dispositions du présent règlement et les combinaisons enregistrées dans les territoires des opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, selon les dispositions des règlements applicables dans ces pays. Le tirage a pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 5 numéros et de 2 étoiles pour tous les opérateurs de loterie participant au jeu.
- 7.4. Le tirage complet du jeu Euro Millions est effectué en présence d'un huissier de justice et d'un auditeur indépendant au moyen de deux sphères de tirage. Il se compose d'un « tirage des numéros » ou « tirage A » constitué par l'extraction au hasard de 5 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1^{ère} boule, 50 boules numérotées de 1 à 50 et d'un « tirage des étoiles » ou « tirage B » constitué par l'extraction au hasard de 2 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1^{ère} boule, 9 boules numérotées de 1 à 9.
- 7.5. Si, exceptionnellement, un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B ne peuvent être effectués à la date prévue, ils sont réalisés au plus tard le vendredi suivant, en présence d'un huissier de justice et d'un auditeur indépendant. Lorsque ce délai ne peut être respecté, l'opération est reportée à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République française.
- 7.6. Si un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne chargée du tirage, l'huissier de justice et l'auditeur indépendant établissent la liste des numéros des boules valablement extraites et font procéder, dans des conditions analogues à celles prévues au sous-article 7.4, à un tirage correspondant complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, s'il y a lieu, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier de justice et l'auditeur indépendant ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de boules nécessaires pour qu'au total 5 boules aient été extraites pour le tirage A et 2 boules pour le tirage B. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice et l'auditeur indépendant valident les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.
- 7.7. Si le résultat d'un tirage complet ou seulement d'un tirage A ou d'un tirage B n'est pas cohérent avec le présent règlement, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.
- 7.8. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et l'auditeur indépendant et figurant sur le procès-verbal qu'ils ont dressé.

Article 8

Gains

8.1. Généralités

- 8.1.1. Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rangs de gains et du montant du gain unitaire à chaque rang.
- 8.1.2. La part des mises dévolue aux gagnants est répartie entre les gagnants, par rangs, en application des règles suivantes.

8.2. Part des mises dévolue aux gagnants

- 8.2.1. Sous réserve des dispositions du sous-article 8.2.3, la part des mises dévolue aux gagnants du jeu Euro Millions, globalement et non tirage par tirage, est de 50% des mises participantes, telles que définies au sous-article 2.3, enregistrées par tous les opérateurs de loterie participant au jeu, soit 1€par combinaison.
- 8.2.2. Les gagnants d'un territoire d'exploitation du jeu pouvant être partiellement payés avec des fonds provenant d'autres territoires d'exploitation du jeu, il a été convenu entre les opérateurs du jeu mentionnés au sous-article 2.2 que les fonds nécessaires à ces paiements transfrontaliers seront, en attente de paiement aux gagnants que le tirage au sort désignera, déposés par les opérateurs du jeu dans des comptes de fiducie ouverts au Royaume-Uni, en l'attente du transfert des fonds nécessaires vers le ou les opérateurs du jeu ayant des gagnants à payer sur leurs territoires d'exploitation du jeu. Chaque opérateur du jeu devra maintenir en permanence dans son compte de fiducie une somme nécessaire à la garantie de ses engagements.
- 8.2.3. Si, pour un tirage, un opérateur du jeu Euro Millions ne transfère pas, dans le délai convenu pour le paiement des gains par les divers opérateurs du jeu, les sommes qu'il doit verser afin de payer les gains, le dépôt de garantie qu'il a effectué dans son compte de fiducie est utilisé à cet effet et la participation de cet opérateur aux prises de jeux et aux tirages des semaines suivantes est suspendue.
- 8.2.4. Dans les pays où l'euro n'a pas cours légal, les mises encaissées auprès des joueurs peuvent être supérieures aux mises participantes. La différence entre les mises encaissées et les mises participantes est affectée conformément aux règles fixées par les opérateurs du jeu concernés, en liaison avec les autorités locales.
- 8.2.5. Pour les territoires mentionnés au sous-article 2.4, la part des mises participantes dévolue aux gagnants est fixée par arrêté du ministre chargé du Budget. En application de cet arrêté, 50% des mises participantes enregistrées dans les territoires mentionnés au sous-article 2.4 sont affectés aux gagnants, nets de tout prélèvement. A cet effet, chaque gain net d'un gagnant est calculé selon les modalités des sous-articles 8.4 et 8.5. Il est ensuite déterminé un gain brut, en majorant le gain net précédemment calculé d'une somme telle qu'après calcul du prélèvement précité sur la base de ce gain brut, le gain net versé au joueur soit celui calculé selon les modalités des sous-articles 8.4 et 8.5.
- 8.2.6. Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués dans le tableau du sous-article 8.4.1

sont modifiés, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués dans le tableau du sous-article 8.4.1 sont portées à la connaissance des joueurs par publication au Journal officiel de la République française en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

8.3. Définition de chaque rang de gains

8.3.1. Chaque rang de gains est défini à partir des combinaisons de 5 numéros dans la grille des numéros et de 2 étoiles dans la grille des étoiles.

8.3.2. Dès que le résultat du tirage auquel elles participent est connu, les combinaisons jouées sont classées par rangs comme indiqué au sous-article 8.3.3.

8.3.3. Le joueur peut gagner à l'un des 12 rangs indiqués sur le tableau ci-dessous pour chaque couple de grilles participant au jeu. Les rangs sont classés du moins élevé au plus élevé, en termes de probabilités de gain : le rang le moins élevé en termes de probabilités de gain est le 1^{er} rang et le rang le plus élevé est le 12^{ème} rang.

Le joueur gagne au :	s'il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 5 numéros extraits :	et	s'il a trouvé, au tirage des étoiles, parmi les 2 nombres extraits :	La probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur :
1 ^{er} rang	5 numéros	et	2 nombres	76 275 360
2 ^{ème} rang	5 numéros	et	1 nombre	5 448 240
3 ^{ème} rang	5 numéros	et	0 nombre	3 632 160
4 ^{ème} rang	4 numéros	et	2 nombres	339 002
5 ^{ème} rang	4 numéros	et	1 nombre	24 214
6 ^{ème} rang	4 numéros	et	0 nombre	16 143
7 ^{ème} rang	3 numéros	et	2 nombres	7 705
8 ^{ème} rang	3 numéros	et	1 nombre	550
9 ^{ème} rang	2 numéros	et	2 nombres	538
10 ^{ème} rang	3 numéros	et	0 nombre	367
11 ^{ème} rang	1 numéro	et	2 nombres	102
12 ^{ème} rang	2 numéros	et	1 nombre	38

Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d'environ une chance sur 24.

Le 1^{er} rang de gains est aussi appelé « Gros Lot ».

8.4. Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants attribué à chaque rang de gains

8.4.1. La part des mises dévolue aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Euro Millions, telle que définie au sous article 8.2, est affectée à chaque rang de gains et au Fonds de Super Cagnotte selon les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessous et sous réserve des dispositions du sous-article 8.5.5.

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants mentionnée au sous-article 8.2.1, qui est affecté à chaque rang de gains et au Fonds de Super Cagnotte
1 ^{er} rang	32,00%
2 ^{ème} rang	7,40%
3 ^{ème} rang	2,10%
4 ^{ème} rang	1,50%
5 ^{ème} rang	1,00%
6 ^{ème} rang	0,70%
7 ^{ème} rang	1,00%
8 ^{ème} rang	5,10%
9 ^{ème} rang	4,40%
10 ^{ème} rang	4,70%
11 ^{ème} rang	10,10%
12 ^{ème} rang	24,00%
Fonds de Super Cagnotte	6,00%

8.4.2. Fonds de Super Cagnotte

8.4.2.1. Le Fonds de Super Cagnotte correspond au fonds mentionné à l'article 61 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990. Il est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.4.2.2. Les sommes affectées au Fonds de Super Cagnotte pourront être affectées totalement ou partiellement au 1^{er} rang, soit de chaque 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant, soit d'un autre tirage, et notamment dans les cas visés aux sous-articles 8.4.2.2.1, 8.4.2.2.2 et 8.4.2.2.3. Les modalités de ces affectations seront portées à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République française.

8.4.2.2.1 En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, un gain minimum pourra être garanti pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang de chaque 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant. Cette garantie consiste à compléter si nécessaire la part des mises affectées au 1^{er} rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds de Super Cagnotte. Le montant du gain minimum garanti sera communiqué au public par un avis publié au Journal officiel de la République française et s'appliquera à chaque 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant, sauf avis contraire publié au Journal officiel de la République française avec un délai de préavis de sept jours au minimum.

8.4.2.2.2. En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, des « Tirages Événementiels » pourront également être organisés sur décision du Président Directeur Général de La Française des Jeux. Pour chaque « Tirage Événementiel » :

- les sommes affectées au 1^{er} rang du « Tirage Événementiel » pourront être complétées si nécessaire par une somme prélevée sur le Fonds de Super Cagnotte, de façon à garantir un montant minimum pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang dans les pays participants;

- et, en cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang au « Tirage Événementiel », les sommes affectées au 1^{er} rang de ce tirage sont alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant. Dans ce cas et pour ce tirage, le rang auquel les sommes précitées seront alors affectées est assimilé au 1^{er} rang. S'il n'y a de gagnant à aucun des rangs de gain de ce tirage, les sommes précitées sont affectées au Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectées aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant. S'il n'y a pas de gagnant au 1^{er} rang de ce tirage suivant, les sommes affectées à ce rang seront alors affectées au rang de gain inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant.

La date et les modalités d'un « Tirage Événementiel » seront communiquées au public par un avis publié au Journal officiel de la République française.

8.4.2.2.3. En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, des tirages offrant un gain minimum garanti pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang (appelés « Tirages Super Jackpot ») pourront être organisés sur décision du Président-Directeur-Général de La Française des Jeux. Les sommes affectées au 1^{er} rang du « Tirage Super Jackpot » pourront être complétées si nécessaire par une somme prélevée sur le Fonds de Super Cagnotte, de façon à garantir un montant minimum pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang dans les pays participants. La date et les modalités d'un « Tirage Super Jackpot » seront communiquées au public par un avis publié au Journal officiel de la République française.

8.5. Règles particulières applicables aux rangs de gains

8.5.1. Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau du sous-article 8.4.1 ne se cumulent pas : chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang de gains le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, tel que défini au sous-article 8.3.3.

8.5.2. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang.

8.5.3. Les gains unitaires de 1^{er} rang sont arrondis à l'euro supérieur. Les gains unitaires des autres rangs sont arrondis au dixième d'euro inférieur.

8.5.4. Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1^{er} rang d'un tirage, autre qu'un « Tirage Événementiel », les sommes affectées aux gagnants de ce rang sont versées dans un Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant, sous réserve du plafond de 1^{er} rang prévu au sous-article 8.5.5. Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant de 1^{er} rang soit obtenu lors d'un tirage. Le Fonds de Report est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

8.5.5. Le montant offert au 1^{er} rang d'un tirage est toujours limité par un montant maximum appelé « Plafond du 1^{er} rang ».

Pour chaque tirage, lorsque les sommes affectées au 1^{er} rang d'un tirage conformément aux sous-articles 8.4 et 8.5.4 dépassent le « Plafond du 1^{er} rang », les règles suivantes s'appliquent :

- le montant offert à l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang d'un tirage est limité à la valeur du « Plafond du 1^{er} rang ». Cette limitation s'applique à tous les tirages successifs jusqu'à ce qu'un gagnant de 1^{er} rang apparaisse. En cas d'absence de

gagnant de 1^{er} rang à un « Tirage Evénementiel », cette limitation ne s'applique pas au rang de gain comportant au moins un gagnant auquel les sommes de 1^{er} rang sont affectées conformément au sous-article 8.4.2.2.2.

- A chacun de ces tirages, l'excédent (défini comme la différence entre les sommes affectées au 1^{er} rang conformément aux sous-articles 8.4 et 8.5.4 et le « Plafond du 1^{er} rang ») sera affecté au rang de gain inférieur le plus proche ayant au moins un gagnant, par dérogation au sous-article 8.4.1.

Le montant du « Plafond du 1^{er} rang » sera communiqué au public par un avis publié au Journal officiel de la République française. Toute modification du « Plafond de 1^{er} rang » sera communiquée au public par un avis publié au Journal officiel de la République française.

8.5.6. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant à un rang autre que le 1^{er} rang, les sommes affectées à ce rang sont reportées sur le rang directement inférieur du même tirage. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant au 12^{ème} rang, l'ensemble des sommes affectées à ce rang sont affectées au Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

8.5.7. Si tous les rangs ne comportent aucun gagnant, les sommes affectées à ces rangs sont versées dans le Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

8.5.8. Les gains sont déterminés en euros pour l'ensemble des opérateurs de loterie mentionnés au sous-article 2.2. Les gains payés aux joueurs des territoires mentionnés au sous-article 2.5 sont les mêmes, exprimés en euros.

8.6. Classement des ensembles de numéros et d'étoiles

8.6.1. Pour les jeux simples, chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint, tel que défini au sous-article 8.3.3, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang.

8.6.2. Un jeu multiple correspondant à plusieurs combinaisons, chaque combinaison d'un jeu multiple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 8.3.3, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, mais plusieurs combinaisons différentes peuvent être gagnantes.

8.6.3. Pour les jeux multiples, chaque couple de grilles est classé selon le tableau ci-dessous :

Si, dans la grille des numéros, le joueur a :		Et si, dans la grille des étoiles, le joueur a :		Il gagne aux rangs suivants un nombre de fois qui est indiqué ci-dessous :											
joué un nombre de numéros de :	et trouvé un nombre de numéros gagnants de :	joué un nombre d'étoiles de :	et trouvé un nombre d'étoiles gagnantes de :	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang	Rang
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
6	5	2	2	1	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0
6	5	2	1	0	1	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
6	5	2	0	0	0	1	0	0	5	0	0	0	0	0	0

6	4	2	2	0	0	0	2	0	0	4	0	0	0	0	0
6	4	2	1	0	0	0	0	2	0	0	4	0	0	0	0
6	4	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	4	0	0
6	3	2	2	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0	0	0
6	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	3
6	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	0
6	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0
6	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
7	5	2	2	1	0	0	10	0	0	10	0	0	0	0	0
7	5	2	1	0	1	0	0	10	0	0	10	0	0	0	0
7	5	2	0	0	0	1	0	0	10	0	0	0	10	0	0
7	4	2	2	0	0	0	3	0	0	12	0	6	0	0	0
7	4	2	1	0	0	0	0	3	0	0	12	0	0	0	6
7	4	2	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	12	0	0
7	3	2	2	0	0	0	0	0	0	6	0	12	0	3	0
7	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	12
7	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	0
7	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0
7	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0
7	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
8	5	2	2	1	0	0	15	0	0	30	0	10	0	0	0
8	5	2	1	0	1	0	0	15	0	0	30	0	0	0	10
8	5	2	0	0	0	1	0	0	15	0	0	0	30	0	0
8	4	2	2	0	0	0	4	0	0	24	0	24	0	4	0
8	4	2	1	0	0	0	0	4	0	0	24	0	0	0	24
8	4	2	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	24	0	0
8	3	2	2	0	0	0	0	0	0	10	0	30	0	15	0
8	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0	30
8	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	30	0
8	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0
8	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35	0
8	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
9	5	2	2	1	0	0	20	0	0	60	0	40	0	5	0
9	5	2	1	0	1	0	0	20	0	0	60	0	0	0	40
9	5	2	0	0	0	1	0	0	20	0	0	0	60	0	0
9	4	2	2	0	0	0	5	0	0	40	0	60	0	20	0
9	4	2	1	0	0	0	0	5	0	0	40	0	0	0	60
9	4	2	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	40	0	0
9	3	2	2	0	0	0	0	0	0	15	0	60	0	45	0
9	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	15	0	0	0	60
9	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	35	0	70	0
9	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	0
9	1	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	70	0
9	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35
5	5	3	2	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	3	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	3	2	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0
5	4	3	1	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0
5	4	3	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
5	3	3	2	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0
5	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0

5	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2
5	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0
5	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
6	5	3	2	1	2	0	5	10	0	0	0	0	0	0	0
6	5	3	1	0	2	1	0	10	5	0	0	0	0	0	0
6	5	3	0	0	0	3	0	0	15	0	0	0	0	0	0
6	4	3	2	0	0	0	2	4	0	4	8	0	0	0	0
6	4	3	1	0	0	0	0	4	2	0	8	0	4	0	0
6	4	3	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	12	0	0
6	3	3	2	0	0	0	0	0	0	3	6	3	0	0	6
6	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	6	0	3	0	6
6	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	8
6	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0
6	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
7	5	3	2	1	2	0	10	20	0	10	20	0	0	0	0
7	5	3	1	0	2	1	0	20	10	0	20	0	10	0	0
7	5	3	0	0	0	3	0	0	30	0	0	0	30	0	0
7	4	3	2	0	0	0	3	6	0	12	24	6	0	0	12
7	4	3	1	0	0	0	0	6	3	0	24	0	12	0	12
7	4	3	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0	36	0	0
7	3	3	2	0	0	0	0	0	0	6	12	12	0	3	24
7	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	12	0	6	0	24
7	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	20
7	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0
7	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0
7	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
8	5	3	2	1	2	0	15	30	0	30	60	10	0	0	20
8	5	3	1	0	2	1	0	30	15	0	60	0	30	0	20
8	5	3	0	0	0	3	0	0	45	0	0	0	90	0	0
8	4	3	2	0	0	0	4	8	0	24	48	24	0	4	48
8	4	3	1	0	0	0	0	8	4	0	48	0	24	0	48
8	4	3	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	72	0	0
8	3	3	2	0	0	0	0	0	0	10	20	30	0	15	60
8	3	3	1	0	0	0	0	0	0	0	20	0	10	0	60
8	2	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	20	0	30	40
8	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0	0
8	1	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35	0
8	2	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40
5	5	4	2	1	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	4	1	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	4	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	4	2	0	0	0	1	4	1	0	0	0	0	0	0
5	4	4	1	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	0	0
5	4	4	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0
5	3	4	2	0	0	0	0	0	0	1	4	0	1	0	0
5	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0	0
5	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	4
5	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0
5	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
6	5	4	2	1	4	1	5	20	5	0	0	0	0	0	0

6	5	4	1	0	3	3	0	15	15	0	0	0	0	0	0
6	5	4	0	0	0	6	0	0	30	0	0	0	0	0	0
6	4	4	2	0	0	0	2	8	2	4	16	0	4	0	0
6	4	4	1	0	0	0	0	6	6	0	12	0	12	0	0
6	4	4	0	0	0	0	0	0	12	0	0	0	24	0	0
6	3	4	2	0	0	0	0	0	0	3	12	3	3	0	12
6	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	0	9
6	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	16
6	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0
6	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12
7	5	4	2	1	4	1	10	40	10	10	40	0	10	0	0
7	5	4	1	0	3	3	0	30	30	0	30	0	30	0	0
7	5	4	0	0	0	6	0	0	60	0	0	0	60	0	0
7	4	4	2	0	0	0	3	12	3	12	48	6	12	0	24
7	4	4	1	0	0	0	0	9	9	0	36	0	36	0	18
7	4	4	0	0	0	0	0	0	18	0	0	0	72	0	0
7	3	4	2	0	0	0	0	0	0	6	24	12	6	3	48
7	3	4	1	0	0	0	0	0	0	0	18	0	18	0	36
7	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	40
7	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36	0	0
7	1	4	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0
7	2	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30
5	5	5	2	1	6	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	5	1	0	4	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	5	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	5	2	0	0	0	1	6	3	0	0	0	0	0	0
5	4	5	1	0	0	0	0	4	6	0	0	0	0	0	0
5	4	5	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0
5	3	5	2	0	0	0	0	0	0	1	6	0	3	0	0
5	3	5	1	0	0	0	0	0	0	0	4	0	6	0	0
5	2	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	6
5	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0
5	1	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
6	5	5	2	1	6	3	5	30	15	0	0	0	0	0	0
6	5	5	1	0	4	6	0	20	30	0	0	0	0	0	0
6	5	5	0	0	0	10	0	0	50	0	0	0	0	0	0
6	4	5	2	0	0	0	2	12	6	4	24	0	12	0	0
6	4	5	1	0	0	0	0	8	12	0	16	0	24	0	0
6	4	5	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0	40	0	0
6	3	5	2	0	0	0	0	0	0	3	18	3	9	0	18
6	3	5	1	0	0	0	0	0	0	0	12	0	18	0	12
6	2	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	24
6	3	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	0	0
6	1	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
5	5	6	2	1	8	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	6	1	0	5	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	6	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	6	2	0	0	0	1	8	6	0	0	0	0	0	0
5	4	6	1	0	0	0	0	5	10	0	0	0	0	0	0
5	4	6	0	0	0	0	0	0	15	0	0	0	0	0	0

5	3	6	2	0	0	0	0	0	0	1	8	0	6	0	0
5	3	6	1	0	0	0	0	0	0	0	5	0	10	0	0
5	2	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	8
5	3	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	0
5	1	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	6	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
6	5	6	2	1	8	6	5	40	30	0	0	0	0	0	0
6	5	6	1	0	5	10	0	25	50	0	0	0	0	0	0
6	5	6	0	0	0	15	0	0	75	0	0	0	0	0	0
6	4	6	2	0	0	0	2	16	12	4	32	0	24	0	0
6	4	6	1	0	0	0	0	10	20	0	20	0	40	0	0
6	4	6	0	0	0	0	0	0	30	0	0	0	60	0	0
6	3	6	2	0	0	0	0	0	0	3	24	3	18	0	24
6	3	6	1	0	0	0	0	0	0	0	15	0	30	0	15
6	2	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	32
6	3	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45	0	0
6	1	6	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	6	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
5	5	7	2	1	10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	7	1	0	6	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	7	0	0	0	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	7	2	0	0	0	1	10	10	0	0	0	0	0	0
5	4	7	1	0	0	0	0	6	15	0	0	0	0	0	0
5	4	7	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0	0	0	0
5	3	7	2	0	0	0	0	0	0	1	10	0	10	0	0
5	3	7	1	0	0	0	0	0	0	0	6	0	15	0	0
5	2	7	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	10
5	3	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0
5	1	7	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
6	5	7	2	1	10	10	5	50	50	0	0	0	0	0	0
6	5	7	1	0	6	15	0	30	75	0	0	0	0	0	0
6	5	7	0	0	0	21	0	0	105	0	0	0	0	0	0
6	4	7	2	0	0	0	2	20	20	4	40	0	40	0	0
6	4	7	1	0	0	0	0	12	30	0	24	0	60	0	0
6	4	7	0	0	0	0	0	0	42	0	0	0	84	0	0
6	3	7	2	0	0	0	0	0	0	3	30	3	30	0	30
6	3	7	1	0	0	0	0	0	0	0	18	0	45	0	18
6	2	7	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	40
6	3	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	63	0	0
6	1	7	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24
5	5	8	2	1	12	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	5	8	1	0	7	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	8	2	0	0	0	1	12	15	0	0	0	0	0	0
5	4	8	1	0	0	0	0	7	21	0	0	0	0	0	0
5	3	8	2	0	0	0	0	0	0	1	12	0	15	0	0
5	3	8	1	0	0	0	0	0	0	0	7	0	21	0	0
5	2	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	12
5	1	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
5	2	8	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
6	5	8	2	1	12	15	5	60	75	0	0	0	0	0	0
6	5	8	1	0	7	21	0	35	105	0	0	0	0	0	0

6	4	8	2	0	0	0	2	24	30	4	48	0	60	0	0
6	4	8	1	0	0	0	0	14	42	0	28	0	84	0	0
6	3	8	2	0	0	0	0	0	0	3	36	3	45	0	36
6	3	8	1	0	0	0	0	0	0	0	21	0	63	0	21
6	2	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	48
6	1	8	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0
6	2	8	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	28
5	5	9	2	1	14	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	4	9	2	0	0	0	1	14	21	0	0	0	0	0	0
5	3	9	2	0	0	0	0	0	0	1	14	0	21	0	0
5	2	9	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	14
5	1	9	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0

8.7. Estimation du montant des gains de 1^{er} rang

- 8.7.1. La Française des Jeux et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu peuvent être amenés à communiquer aux joueurs une estimation du montant des gains de 1^{er} rang pour un tirage à venir (appelé tirage N), dans le cas où il n'y aurait pas de gagnant au 1^{er} rang lors du dernier tirage (appelé tirage N - 1).
- 8.7.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 8.5.5, chaque estimation de gains sera déterminée, quelques heures avant la clôture des prises de jeu du tirage N - 1, par l'addition :
- des sommes enregistrées dans le Fonds de Report, en application du sous-article 8.5.4 qui ont été affectées au tirage N - 1,
 - d'une approximation de la part des mises du tirage N - 1 et du tirage N affectées au 1^{er} rang en application des dispositions du sous-article 8.4.1, telle que cette approximation peut être effectuée, par La Française des Jeux et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, au moment de la communication de l'estimation du montant des gains de 1^{er} rang mentionnée au sous-article 8.7.1.
- 8.7.3. Une telle estimation est purement indicative et ne constitue pas un gain minimum garanti susceptible d'engager la responsabilité de La Française des Jeux vis-à-vis des gagnants.

Article 9 Fonds de Réserve

- 9.1. Les gains non perçus par les joueurs des territoires mentionnés au sous-article 2.5, dans les délais prévus aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3, sont versés au Fonds de Réserve du jeu Euro Millions.
- 9.2. Sur ce Fonds peuvent être prélevées des sommes nécessaires au versement de lots ou gains supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraire ou en nature à tout ou partie des participants au jeu dans les territoires mentionnés au sous-article 2.5, selon des modalités fixées par le Président-Directeur Général de La Française des Jeux et portées à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République française. Ces gains ou lots peuvent être annoncés par avance aux joueurs, nets de tout prélèvement.

- 9.3. Si le hasard d'un tirage fait constater que le solde final des arrondis (calculés selon les dispositions du sous-article 8.5.3) sur gains attribués aux gagnants des territoires mentionnés au sous-article 2.4 est négatif, la somme correspondant à ce solde négatif sera prélevée sur le Fonds de Réserve.

Article 10

Publication des résultats

Les résultats des tirages et le montant des gains unitaires par rang sont portés à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République française. Seuls ces résultats font foi vis-à-vis des joueurs des territoires mentionnés au sous-article 2.5.

Article 11

Paiement des gains

- 11.1. Les gains ne sont payables que par l'intermédiaire des opérateurs du jeu qui ont émis les reçus gagnants. Ils sont payables uniquement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire où la prise de jeu a été effectuée. Ainsi, les gains correspondant aux reçus émis dans les territoires mentionnés au sous-article 2.5 sont payables uniquement par La Française des Jeux selon les modalités ci-dessous. Celle-ci ne peut en aucun cas payer les gains correspondant aux reçus émis par les autres opérateurs du jeu dans les territoires où elle n'exploite pas elle-même le jeu.
- 11.2. Chaque joueur peut faire constater que son reçu est gagnant au titre d'un tirage, dans un point de validation agréé de La Française des Jeux ou dans un centre de paiement de La Française des Jeux, dans les territoires mentionnés au sous-article 2.5.
- 11.3. Les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré et comportant toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2, après vérification de l'enregistrement des données de jeu qu'il comporte conformément à l'article 6 et après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.
- 11.4. Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs de La Française des Jeux, TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt Cedex, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné aux sous-articles 12.1, 12.2 et 12.3. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.
- 11.5. Les gains afférents à un reçu dont le montant est égal ou inférieur à 500 € sont payables dans tous les points de validation agréés de La Française des Jeux. Ces gains ne peuvent être remis qu'à une personne majeure.
- 11.6. Sous réserve des dispositions du sous-article 11.8, les gains afférents à un reçu dont le

montant est supérieur à 500 € sont payables dans tous les centres de paiement de La Française des Jeux. Ce montant de 500 euros peut être constitué d'un ou plusieurs gains Euro Millions ou de l'addition d'un ou plusieurs gains Euro Millions et d'un ou plusieurs lots Joker+®.

Le moyen de paiement est laissé au choix de La Française des Jeux. Ces paiements sont en principe effectués par chèque.

- 11.7 Le porteur du reçu doit indiquer à La Française des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.
En cas de pluralité de gagnants, le porteur du reçu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Française des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants et leur quote-part du gain, de telle sorte que La Française des Jeux établisse les chèques au nom des personnes indiquées. Ceux-ci seront remis au porteur du reçu, personne majeure.
- 11.8. Les lots en numéraire d'un montant supérieur à 500 euros et inférieur à 5 000 euros peuvent être payés par virement bancaire dans certains points de vente. A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du point de vente son nom, son prénom, le numéro d'identification du compte (RIB) sur lequel le virement doit être effectué et, à titre facultatif, son numéro de téléphone. Le responsable du point de vente imprimera un récapitulatif des informations fournies par le gagnant qui devra être validé par le gagnant. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du point de vente remettra une attestation au gagnant qui devra être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Française des Jeux transmettra à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.
Le paiement par virement n'est pas disponible en cas de pluralité de gagnants.
- 11.9. En application des dispositions du Code monétaire et financier et de son décret d'application, tout gagnant d'une somme supérieure ou égale à 5 000 euros doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans.
Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

Article 12

Délais de paiement - Forclusion - Gains non réclamés

- 12.1. Sous réserve de l'exécution des opérations mentionnées au sous-article 8.1.1, les gains sont normalement mis en paiement à partir du lendemain ou du surlendemain de la réalisation du tirage, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement. Pour les jeux avec abonnement, les gains sont normalement mis en paiement à partir du lendemain ou du surlendemain de la réalisation du dernier tirage de la dernière semaine de participation.
Pour les gains payables en centre de paiement, ce délai peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, afin de permettre à La Française des Jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le code monétaire et financier et à l'article 1^{er} du décret n°78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

- 12.2. A peine de forclusion, les gains sont payables pendant une période de soixante jours suivant la date réglementaire du tirage mentionnée au sous-article 7.1, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement. En cas d'abonnement, les gains sont payables jusqu'au soixantième jour suivant le dernier tirage auquel participe le reçu, à peine de forclusion.
- 12.3. Les gains non perçus dans le délai fixé au sous-article 12.2 sont versés au Fonds de Réserve.

Article 13

Prise de jeux par Internet et par téléphone mobile

- 13.1. En se connectant sur le site Internet ou sur le site mobile mentionnés au sous-article 1.3, il est également possible de jouer par Internet ou par téléphone mobile au jeu Euro Millions et au jeu Joker+® le cas échéant.
- 13.2. Les possibilités de prises de jeux décrites à l'article 3 sont disponibles par Internet et par téléphone mobile, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans le règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile mentionné au sous-article 1.3. Toutefois, sur le site mobile, il n'est pas possible d'effectuer une prise de jeu multiple sur plusieurs grilles.
- 13.3. Le joueur peut accéder au jeu simple ou au jeu multiple. Il peut participer au tirage Joker+® en complément de sa prise de jeu Euro Millions ; Il peut s'abonner pour 2, 3, 4 ou 5 tirages au jeu Euro Millions et s'abonner aux tirage correspondants du jeu Joker+®. Il peut également bénéficier du Système Flash. Le Système Flash génère des jeux simples et multiples tels que définis aux sous-articles 3.3.2.3, 3.3.2.4 et 3.4.
- 13.4. Le joueur dispose également de possibilités offertes uniquement par Internet et par téléphone mobile :
- depuis le site mobile, il peut rejouer à l'identique sa dernière prise de jeu Euro Millions et Joker+®, le cas échéant, qui a été enregistrée, en cliquant sur le bouton dénommé «Rejouez mon dernier jeu » figurant sur l'écran d'accueil du jeu Euro Millions sous réserve des limitations mentionnées au sous-article 13.2.
 - Depuis le site Internet, il peut rejouer à l'identique une prise de jeu Euro Millions et Joker+®, le cas échéant, enregistrée sur le site Internet ou sur le site mobile depuis moins de 31 jours. Depuis le site mobile, il peut rejouer à l'identique une de ses 5 dernières prises de jeux effectuées depuis le site Internet ou le site mobile sous réserve des limitations mentionnées au sous-article 13.2. A cet effet, il choisit, dans le menu de consultation, la rubrique « vos historiques de jeux », il sélectionne, dans la liste de prises de jeux affichée, le détail de la prise de jeux qu'il souhaite rejouer. Le descriptif de cette prise de jeux antérieure s'affiche sur l'écran et le joueur peut alors décider de rejouer ce jeu.
 - Sur une même représentation de bulletin, le joueur a la possibilité de remplir une ou plusieurs grilles en cochant les numéros et les étoiles de son choix ou de remplir les dites grilles à l'aide du Système Flash, qui lui propose des combinaisons de numéros générées aléatoirement.

Lorsque le joueur rejoue une prise de jeu Joker+® dans les cas mentionnés au présent sous-article, un ou deux numéros Joker+®, en fonction de la prise de jeu à partir de laquelle il rejoue, lui sont attribués aléatoirement par le site central informatique de La Française des Jeux.

- 13.5. Un écran récapitulatif de la prise de jeux du joueur (notamment numéros joués, mise totale, mention de la participation éventuelle au jeu Joker+®, date du ou des tirages) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeux, qui sera débitée sur les « disponibilités » du joueur telles qu'elles sont définies par le règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile. Le joueur peut modifier sa prise de jeux s'il le souhaite en cliquant sur le bouton « Retour » ou « Précédent ». S'il clique sur le bouton « Confirmer », sa prise de jeux devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile. L'annulation d'une prise de jeux effectuée par Internet ou par téléphone mobile n'est en effet pas possible.
- 13.6. Dans le cas où la mise à payer est supérieure au montant des disponibilités du joueur, la prise de jeux est refusée et le joueur est invité à verser de nouvelles disponibilités.
- 13.7. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux prises de jeux par Internet et par téléphone mobile.
- 13.8. Les prises de jeux correspondant à des sommes à payer supérieures à 3 000 € mentionnées aux sous-articles 5.1.1, 5.2 et 5.3 ne sont pas accessibles par Internet et par téléphone mobile.
- 13.9. L'enregistrement et le scellement informatique par La Française des Jeux des prises de jeux par Internet et par téléphone mobile sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux. En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeux par Internet ou par téléphone mobile et celles enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.
- 13.10. Les gains sont payés conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile.

Article 14

Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel.

En application de la loi informatique et libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, les gagnants sont informés de ce qui suit :

1. La communication de données à caractère personnel concernant les gagnants recueillies en application des dispositions ci-dessus est facultative. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.
2. Les gagnants disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et notamment du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations les concernant, du droit de suppression des données.

Ces droits peuvent être exercés auprès de La Française des Jeux par le gagnant justifiant de son identité :

- soit en écrivant directement à La Française des Jeux, Relations joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne-Billancourt cedex
- soit en envoyant un message électronique sur le site www.fdjeux.com, rubrique « Contactez-nous ».

Les données à caractère personnel des gagnants sont utilisées aux fins de suivi des gagnants et à des fins de statistiques internes par La Française des Jeux et peuvent être transmises à des partenaires à des fins d'accompagnement des gagnants et de remise du gain.

Article 15

Responsabilité - Réclamations

- 15.1. La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.
- 15.2. En cas de retrait ou d'exclusion de la participation à un tirage d'un autre opérateur du jeu, La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des conséquences de ce retrait ou de cette exclusion.
Dans ce cas, le Gros Lot éventuel mentionné au sous-article 8.5.4, ainsi que tous les autres rangs de gains, pourront être réduits du fait de l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu. Toutefois, en cas d'annonce d'un gain minimum garanti au 1^{er} rang d'un tirage, l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu n'empêchera pas que ce gain minimum garanti soit payé aux gagnants éventuels des territoires mentionnés au sous-article 2.5.
- 15.3. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit :
 - Pour les prises de jeux effectuées dans les points de validation agréés de La Française des Jeux, au service Relations Joueurs de La Française des Jeux, TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt Cedex. Le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.

Les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au sous-article 12.2. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

- Pour les prises de jeux effectuées par Internet et par téléphone mobile, à Service Clients FDJeux.com, Libre réponse 54 066, 44 809 SAINT HERBLAIN Cedex, sans affranchir le courrier.

Les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 12 du règlement général des jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 16

Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du Code Pénal.

Article 17

Fiscalité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gains résultant de la participation aux tirages n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 18

Publication, modifications et abrogation du règlement

- 18.1. Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République française.
- 18.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par simple publication au Journal officiel de la République française.

Article 19
Adhésion au règlement

La participation au jeu Euro Millions implique l'adhésion au présent règlement.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004, le 29 juin 2004, le 10 mars 2005, le 13 septembre 2005, le 5 décembre 2005, le 22 février 2006, le 23 mai 2006, le 14 décembre 2006, le 9 mars 2007, le 11 juillet 2007, le 20 septembre 2007, le 15 novembre 2007, le 28 février 2008 et le 6 janvier 2009.

Le Président-Directeur Général
de La Française des Jeux

Christophe BLANCHARD-DIGNAC

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME
« EUROMILLIONS »**

Article 1. En application du sous-article 8.4.2.2.1 du règlement du jeu et du sous-article 8.4.2.2.1 du règlement du jeu applicable en Polynésie française, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera affecté au 1^{er} rang de chaque 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2. La garantie de l'article 1 ci-dessus ne sera pas applicable dans le cas où le 1^{er} tirage qui suit l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant correspond à un « Tirage Evènementiel » organisé en application du sous-article 8.4.2.2.2 des règlements du jeu ou à un « Tirage Super Jackpot » organisé en application du sous-article 8.4.2.2.3 des règlements du jeu.

Fait à Paris, le 6 janvier 2009

Le Président-Directeur Général
de La Française des Jeux

Le Président-Directeur Général
de la Pacifique des Jeux

Christophe BLANCHARD-DIGNAC

Pierre BRUNEAU

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME « EURO MILLIONS »**

En application du sous-article 8.5.5 du règlement du jeu et du règlement du jeu applicable en Polynésie française, le « Plafond du 1^{er} rang » est fixé à 185 millions d'euros (22 076 372 315 F CFP).

Fait à Paris, le 6 janvier 2009

Le Président-Directeur Général
de La Française des Jeux

Le Président-Directeur Général
de la Pacifique des Jeux

Christophe BLANCHARD-DIGNAC

Pierre BRUNEAU